



Extrait du registre des arrêtés du Maire
FESTIVAL DES HERBES FOLLES
ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION
HERBES FOLLES

Le Maire de la Commune de SAUSSAN,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24 et L.2212-1 et suivants,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 131-1,

VU le Code de La route et notamment les articles R411-5, R411-8, R411-25, R417-1, R417-10, R417-11, R417-12,

Considérant qu'il convient de permettre le bon déroulement du festival des herbes folles et de prendre toutes mesures utiles et nécessaires à la sécurité des visiteurs,

ARRETE

ARTICLE 1 : Date / Lieux

Le festival des herbes folles se tiendra au centre culturel et ses abords immédiats du vendredi 25 au dimanche 27 juillet 2024 de 20h à 23h.

ARTICLE 2 : Stationnement

Le stationnement sera interdit dans l'espace réservé au spectacle à l'arrière du centre, depuis le jeudi 24 juillet à 8h jusqu'au mardi 29 juillet à 12h afin de permettre aux organisateurs le déchargement de leur matériel.

ARTICLE 3 : Vigipirate

Conformément aux prescriptions préfectorales 4 véhicules (mairie, services techniques, police municipale) seront, en plus des barrières, stationnés de manière à neutraliser la zone centrale de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de publication ou de notification.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général et la police municipale de la commune sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution et de la publication du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- M.Grenier, élu en charge de la manifestation.
- M. le Commandant de la gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas

Fait à Saussan, le 4 juillet 2025

Le Maire,
Joël VERA

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Transmis ou déposé à la Préfecture le :

Publié ou notifié le 7 juillet 2025

